### ART. PREMIER N° 159

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  $(N^{\circ} 3091)$ 

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 159

présenté par M. Dhuicq

#### **ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« , et a donc droit, sur tout le territoire, aux soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 du présent code ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément au souhait du Président de la République de voir les soins palliatifs se développer, le présent amendement vise à rappeler la nécessité que tous les patients en fin de vie puissent avoir accès aux soins palliatifs.

Tout patient en finde vie a droit à un accompagnement et un soulagement de sa souffrance. L'accès aux soins palliatifs est un droit garanti par la loi n° 99 477 du 9 juin 1999 et doit être proposé en priorité au malade en fin de vie.